



Commission paritaire des carrières

1020401 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Entreprises de la province de Liège

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (93.257)

Conditions de travail dans les entreprises de la province de Liège

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la province de Liège ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Salaires - Durée du travail*

Art. 3. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,06 EUR au 1er juillet 2009 et de 0,06 EUR au 1er juillet 2010.

Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er avril 2009, dans un régime de travail de quarante heures semaine, liés à l'indice 111,62, pivot de la tranche de stabilisation 110,52 à 112,75.



Evolution en fonction de l'ancienneté

	EUR
Manœuvre	10,9785
Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.	
Spécialisé	11,3006
Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.	
Spécialisé +	11,5093
Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.	
Qualifié :	
- 0 an	11,9666
- 3 ans	12,4654
- 5 ans	12,5654

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + :	
- 0 an	12,6650
- après 3 ans	13,1350

Décision de l'employeur



Les salaires horaires minimums bruts des qualifiés + 5 ans sont respectivement augmentés de :

- 0,09 EUR au 1er juillet 2009.

CHAPITRE XXIII. *Validité*

Art. 33. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Les accords non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.